

Article 204—Achat et concession :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans le paragraphe 1 de cet article, les mots, "sauf les dispositions contraires de l'article 207," sont insérés pour rendre plus claire la signification de l'article.

L'article 204 est agréé.

Article 205—Pouvoir des représentants de céder :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les mots, "subordonnement aux dispositions de l'article qui suit immédiatement", sont insérés après le mot "peuvent" dans la 7e ligne et avant le mot "contrat" dans la 8e ligne de l'article.

L'article 205 est agréé.

Article 206—L'ordre d'un juge peut être obtenu :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le paragraphe 1 de cet article a été quelque peu changé. La rédaction de cet article est légèrement différente, afin qu'il soit évident que, lorsque les personnes mentionnées n'ont aucun droit légal de vendre, elles doivent obtenir un ordre du juge. Il est aussi prescrit de conférer au juge le pouvoir de disposer des causes lorsque la personne intéressée est absente ou inconnue.

L'article 206 est agréé.

Article 207—Restriction du pouvoir d'aliéner :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans l'alinéa (d) les mots, "et n'ont pas autrement le droit de vendre," ont été ajoutés.

Dans l'alinéa (e) les mots, "lorsque ces administrateurs n'ont pas le pouvoir de vendre ces biens," ont été ajoutés. Ces alinéas (d) et (e) sont changés conformément à la loi existante.

L'article 207 est agréé.

Les articles 208 et 209 sont agréés.

Article 210—"Contrats anticipés" :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans le paragraphe 1 de cet article les mots, "si ce contrat ou marché est régulièrement enregistré chez le registraire officiel des titres," sont insérés après le mot "doit" dans la cinquième ligne et avant le mot "soit" dans la sixième ligne, l'intention étant d'obliger les compagnies à enregistrer leurs marchés comme le fait toute autre personne, si elles désirent prendre avantage de la priorité de leur marché.

L'article 210 est agréé.

Les articles 210 et 211 sont agréés.

Article 213—Indemnités ou dommages-intérêts :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Le paragraphe 2 est nouveau. Un doute s'est élevé sur le droit attribué à une compagnie d'accorder des servitudes et facilités aux propriétaires des terrains, et quant à l'exercice que la commission fait de son pouvoir de mettre en vigueur un marché de cette nature, si marché il y a. Cet article dissipe le doute et confère le pouvoir.

L'article 213 est agréé.

L'article 214 est agréé.

Article 215—L'avis d'expropriation doit être signifié :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Au commencement de cet article les mots "avant de procéder à l'arbitrage pour déterminer l'indemnité ou les dommages-intérêts," sont nouveaux.—L'alinéa (c) est nouveau, et il a été ajouté afin que le propriétaire puisse recevoir un avis lui faisant connaître les droits qu'a la compagnie, et ce qu'il doit faire pour protéger ses propres intérêts.

L'article 215 est agréé.

L'article 216 est agréé.

Article 217—Signification par voie d'annonce :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Dans le paragraphe 3, les mots "et dans tel autre journal, s'il en est, que le juge désigne" ont été ajoutés.

L'article 217 est agréé.

Article 218—L'avis peut être retiré :

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Les paragraphes 3 et 4 sont nouveaux, et ont été ajoutés particulièrement en prévision du cas dans lequel les compagnies ont le pouvoir d'acquérir des servitudes sur des terrains en vertu de la loi qui les constitue en corporation. La difficulté était de déterminer ce qui était couvert par les servitudes lorsque les compagnies ont voulu exproprier—la prétention des compagnies étant que la servitude couvrirait seulement l'espace occupé par leurs fils télégraphiques; mais le propriétaire, de son côté, prétendait que les servitudes sont attachées au terrain, et confèrent à la compagnie un droit de propriété jusqu'à la hauteur de ses fils télégraphiques, et que ce droit de propriété exercé entraverait à l'avenir l'usage de sa propriété. L'amendement a pour objet d'autoriser la compagnie à renoncer à tout droit, s'il en existe, qu'elle ne désire pas exercer pour le soutien de ses fils.

L'article 218 est agréé.